

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 228 vom 27. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___228)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 228 du 27 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 228 del 27 febbraio 2023

## Regeste

RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, INJURE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PERSÉCUTION | 125 al. 2 CP, 177 al. 1 CP, 181 CP, 19 al. 2 CP, 285 ch. 1 CP, 40 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 50 CP, 51 CP, 56 CP, 63 CP

## Erwägungen

### E. 5

Faits en lien avec les autorités administratives (cf. supra consid. C.2.1)

#### E. 5.1

Dans son appel, A.Q.\_\_\_\_\_ conteste ensuite les faits en rapport avec les autorités administratives. Il soutient que les propos qu'il a tenus aux collaborateurs de l'OP d'Aigle n'incluaient en aucun cas une quelconque intention de passer à l'acte, mais « simplement une volonté ferme d'être enfin entendu, notamment s'agissant des décisions de taxation fiscales abracadabrantesques prises d'office pour des montants vertigineux ». Des mots prononcés dans de telles situations et dans un état de colère dont l'origine serait compréhensible ne constitueraient pas une intention délictuelle de sa part. Il fait en outre valoir que la notion de « passer à l'acte » s'agissant de sa personnalité, évoquée dans le rapport d'expertise du 21 avril 2022 (cf. P. 84), concernerait seulement un risque d'atteinte à sa propre personne et non à des tiers.

#### E. 5.2.1

En vertu de l'art. 285 al. 1 CP, quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire. L'art. 285 ch. 1 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (TF 6B\_386/2023 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_847/2022 du 27 avril 2023 consid. 5.2 ; TF 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_366/2021 précité consid. 3.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et 5.2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a ; TF 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; TF 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, la menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens

de l'art. 181 CP (TF 6B\_386/2023 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B\_1424/2021 du 5 octobre 2023 consid. 8.3; TF 6B\_780/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.1 non publié in ATF 148 IV 145 ; TF 6B\_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1). Elle doit donc, comme pour la contrainte, être suffisamment grave pour faire plier une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intéressé. L'intensité requise doit être déterminée au cas par cas et selon des critères objectifs (TF 6B\_1424/2021 précité consid. 8.3 ; TF 6B\_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 2 ; TF 6B\_780/2021 précité consid. 4.1). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique. Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation. Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits. Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 et les réf. cit.).

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

### **E. 5.3**

A bien le comprendre, l'appelant ne conteste pas la matérialité de ses comportements ou de ses propos, mais remet en cause leur caractère intentionnel. En l'occurrence, il faut tenir compte du contexte général, tel qu'il ressort du dossier et des déclarations des intéressés, pour apprécier les agissements de l'appelant à l'égard des fonctionnaires de l'OP d'Aigle et de la plaignante M.\_\_\_\_\_ en particulier. Le comportement de A.Q.\_\_\_\_\_ est depuis des années sources de tracasseries pour ceux-ci. Il y a eu de multiples épisodes et des condamnations antérieures de l'appelant qui n'ont manifestement pas eu d'effets, tout comme la médiation entreprise en 2018 avec l'Adj R.\_\_\_\_\_ et l'engagement pris alors par l'appelant (cf. P. 6). Il en est de même s'agissant de ses incarcérations. Son comportement a toujours été inquiétant, avec une gradation, à tel point que son épouse B.Q.\_\_\_\_\_ a fait part de ses craintes à l'Adj R.\_\_\_\_\_ (P. 9). Ce contexte met en lumière une propension à la violence verbale et à l'impulsivité de l'appelant qui s'est renforcée au fil du temps. Il ressort du reste du rapport d'expertise du 21 avril 2022 que l'appelant rencontre des difficultés à gérer ses émotions dans les moments de stress et qu'il

adopte des comportements impulsifs inadaptés sous forme d'injures et de menaces, principalement (P. 84, p. 19). Les menaces proférées par l'appelant à l'égard des collaborateurs de l'OP d'Aigle étaient clairement graves en elles-mêmes et ce ne sont pas les destinataires de celles-ci ou la police qui leur ont donné des proportions qu'elles n'auraient pas dû prendre. On rappelle qu'il a déclaré à son épouse « qu'il ne lui restait plus qu'à faire le ménage » et « qu'il passerait à l'acte », à H. \_\_\_\_\_, collaboratrice de l'OP d'Aigle, qu'il allait poser une bombe dans les locaux de l'OP et a traité M. \_\_\_\_\_ de « pétasse », de « salope » et de « sale pute » en laissant entendre qu'il connaissait son domicile, et à la rédaction du quotidien [...] qu'il allait prendre en otage deux employés de l'administration pour les laisser mourir de faim dans une cave. Il est évident qu'en tenant de tels propos, l'appelant ne pouvait qu'avoir conscience d'effrayer ou d'alarmer M. \_\_\_\_\_, l'Adj R. \_\_\_\_\_ ou la rédaction de [...], lesquelles avaient toutes les raisons de l'être. Le fait que l'appelant se soit adressé à des tiers, en l'occurrence à son épouse, à la rédaction de [...] et à H. \_\_\_\_\_ (P. 7), ne modifie en rien l'appréciation qui précède, car rien ne lui permettait d'être certain que ses propos ne seraient pas relayés aux personnes visées. Bien plutôt, au vu de la violence de ceux-ci, il devait probablement escompter que tel serait le cas. Il souhaitait également qu'une publicité soit donnée à ce qu'il disait vouloir faire, dès lors qu'il s'est notamment adressé aux journalistes ainsi qu'au policier médiateur, par le biais de son épouse. Il savait en outre pertinemment que les destinataires connaissaient ses difficultés, son dossier, ses antécédents, sa personnalité et son profil et qu'à ce titre, ils étaient susceptibles de juger ses paroles suffisamment sérieuses pour les rapporter. Par son comportement, A.Q. \_\_\_\_\_ voulait obtenir des employés de l'OP d'Aigle qu'ils renoncent à encaisser les montants dû, ce qu'il n'avait pas réussi à obtenir par la voie judiciaire. Il voulait « qu'on l'écoute », en particulier s'agissant du fait qu'il ne voulait pas payer un montant qu'il estimait injuste et indu. Si ses paroles étaient objectivement alarmantes, elles ont en outre eu pour résultat d'alerter la substitut du préposé de l'OP d'Aigle et ses collègues et de retarder, voire d'empêcher, certains actes de poursuites. Pour le surplus, il y a lieu de se référer au raisonnement des premiers juges, qui ne prête pas le flanc à la critique (cf. jugement, pp. 50-55). Ainsi, à l'instar de ceux-ci, la Cour de céans considère que les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'injure doivent être confirmées à l'encontre de l'appelant.

### **E. 6.1**

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle, dès lors qu'il conclut à son acquittement. Celle-ci sera toutefois examinée d'office.

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 et 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

### **E. 6.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

### **E. 6.2.4**

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan

subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 précité ; TF 6B\_1175/2021 précité).

### **E. 6.3**

L'appréciation des premiers juges est en tout point justifiée et pourra être reprise (cf. jugement pp. 65-67 ; art. 82 al. 4 CPP). Les comportements de A.Q.\_\_\_\_\_ sont graves et ne peuvent en aucun cas être justifiés par ses difficultés personnelles et financières, dès lors qu'il a porté atteinte à l'honneur et à la liberté de tiers dans l'exercice de leur travail et qui sont étrangers à ses malheurs. Malgré quelques rares excuses qu'il a pu formuler par le passé (cf. protocole de médiation du 7 juin 2018, P. 6), sa prise de conscience est nulle. Pour se déresponsabiliser de ses agissements, il persiste à se positionner en victime, et en particulier vis-à-vis de l'Etat. Ses précédentes condamnations n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui, tout comme les mesures de substitution ordonnées qu'il n'a pas respectées. Enfin, le concours d'infractions doit être retenu à charge. Comme l'ont relevé les premiers juges, la situation financière catastrophique de l'appelant, et de son épouse, est un élément à décharge, compte tenu de la détresse psychologique profonde dans laquelle elle a plongé l'appelant. Il doit en outre être tenu compte du fait que les comportements agressifs et violents de celui-ci résultent en partie de ses troubles de la personnalité, tel que l'attestent les experts (cf. P. 84). Ceux-ci retiennent d'ailleurs une diminution légère de responsabilité, sous l'angle volitif, pour les faits dénoncés par la plaignante F.\_\_\_\_\_, à moyenne pour les faits de violence ou menace envers les fonctionnaires et d'injures. Compte tenu des antécédents de l'appelant et des éléments qui précèdent, c'est donc à juste titre que le tribunal de première instance a prononcé une peine privative de liberté à son encontre. Tenant compte de la diminution de responsabilité moyenne s'agissant des faits en lien avec la plaignante F.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont infligé à l'appelant une peine privative de liberté de 5 mois pour sanctionner les infractions de lésions corporelles graves par négligence et de contrainte. Pour les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'injure, c'est une peine privative de liberté supplémentaire de 3 mois qui a été retenue, en prenant en compte la légère diminution de responsabilité. La peine d'ensemble de 8 mois prononcée par l'autorité inférieure est en tout point adéquate et sera confirmée. Les experts ont estimé le risque de récidive comme étant élevé, ce qui était en particulier dû au fait que l'appelant refusait de s'investir adéquatement dans le traitement de ses troubles et n'avait pas respecté pas les mesures de substitution à la détention ordonnées le 6 décembre 2021, notamment le suivi psychothérapeutique auprès du Dr [...].

Le pronostic a dès lors été jugé défavorable par les premiers juges et la Cour de céans ne peut que faire sien ce constat, le sursis devant ainsi être refusé.

#### **E. 7**

L'appelant a été diagnostiqué par les experts pour un trouble de la personnalité émotionnellement labile, de type impulsif, et de dépression atypique. Se fondant sur les conclusions du rapport d'expertise (P. 84), le tribunal de première instance a considéré qu'il était indispensable pour l'appelant de reprendre son traitement psychothérapeutique ambulatoire et a prononcé une mesure à forme de l'art. 63 CP. L'appelant n'a pas contesté cette mesure et celle-ci est en effet nécessaire, en plus d'être proportionnée. Elle sera donc confirmée.

#### **E. 8**

Des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûretés ont été maintenues depuis le jugement de première instance, consistant en une obligation de se soumettre au cadre thérapeutique fixé par le Dr. [...], diabétologue, une obligation de se soumettre à la mesure de curatelle volontaire ordonnée par la Justice de paix, une interdiction formelle d'entrer en contact, de quelque façon que ce soit avec M. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, et une obligation de chercher sans délai un nouveau psychiatre et de se soumettre au cadre thérapeutique que celui-ci fixera. Ces mesures sont nécessaires et doivent être maintenues. Enfin, les mesures de substitution ordonnées par les juges de première instance étant peu contraignantes et surtout pas respectées, il n'y a pas lieu de déduire de la peine des jours supplémentaires de détention pour les quelques rendez-vous médicaux éventuellement respectés entre le jugement de première instance et l'audience d'appel.

#### **E. 9.1**

En lien avec les frais de première instance, l'appelant réclame le versement d'une indemnité pour ses dépenses obligatoires, dans la mesure où il a fait l'objet, déjà en première instance, d'une libération des chefs d'accusation de lésions corporelles graves et de lésions corporelles simples et qu'une ordonnance de classement a été rendue en sa faveur en cours de procédure pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires.

#### **E. 9.2**

L'appelant évoque l'ordonnance de classement rendue le 29 novembre 2022. Il lui était reproché d'avoir, le 22 mai 2018, sur son lieu de travail, démarré son véhicule en trombe et quitté les lieux, obligeant des collaborateurs de l'OP d'Aigle venus exécuter une saisie à se déplacer afin de ne pas être heurtés. L'enquête, et en particulier le visionnage d'une vidéosurveillance, a permis d'établir que l'appelant était en réalité passé avec son véhicule au plus près à 1.5 mètres des personnes présentes, excluant tout comportement menaçant de sa part. A défaut de comportement pénalement caractérisé, A.Q. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une ordonnance de classement pour ces faits. L'ordonnance mentionne que, rendu attentif dans le cadre de l'avis de prochaine clôture d'enquête au contenu de l'art. 429 CPP, soit à la possibilité de faire valoir une indemnité au sens de cette disposition, l'appelant, par son conseil, ne s'est pas exprimé. Dès lors, aucune indemnité n'a été allouée. Par ailleurs, les frais de procédure liés à l'ordonnance ont été laissés à la charge de l'Etat. Enfin, si l'appelant a effectivement été libéré de certaines infractions, c'est oublier qu'il a été condamné pour lésions corporelles graves par négligence, injure, contrainte et violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. L'indemnité requise par l'appelant est

ainsi infondée et doit être rejetée.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement intégralement confirmé. Me Mathias Micsiz, conseil d'office de la plaignante F.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 206) dans laquelle il a annoncé avoir consacré 8h54 au mandat. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, sauf à ajouter un temps de 2h05 au 45 minutes annoncées pour l'audience d'appel, celle-ci ayant duré 2h50. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 2'305 fr. 30, soit des honoraires de 1'977 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 39 fr. 55, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 168 fr. 75. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'330 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de F.\_\_\_\_\_, soit 2'165 fr., et par moitié à la charge de A.Q.\_\_\_\_\_, soit 2'165 fr., étant précisé que ce dernier assumera l'indemnité de conseil d'office de la première nommée (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.